



CONFÉRENCE DE PRESSE

**Signature de la convention de partenariat
pour la lutte contre le travail illégal
et la concurrence sociale déloyale
dans le secteur du bâtiment et des travaux publics**

**Mercredi 28 septembre 2016 à 11h00
en Préfecture**

Dossier de presse



Contacts presse :

Bureau de la communication interministérielle – 02 48 67 34 36 – pref-communication@cher.gouv.fr
Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022- 18020 BOURGES Cedex
TEL. : 02 48 67 18 18 - Télécopie : 02 48 67 34 44 – www.cher.gouv.fr

CONTEXTE

Le travail illégal et la fraude au détachement sont particulièrement présents dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ces pratiques inacceptables sont sources de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises qui respectent la réglementation et sources d'inégalités pour les salariés tant sur le volet rémunérations que face aux risques encourus en cas d'accident.

Si le travail illégal communément appelé « travail au noir » n'est pas un fait nouveau, il n'en est pas de même pour les détachements qui se sont beaucoup développés depuis 5 ans en France et dans le Cher.

Le secteur du BTP est en difficulté depuis plusieurs années à la fois du fait de la conjoncture mais aussi du fait de la concurrence déloyale générée par les pratiques de certains.

Le gouvernement a fait de la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement une action prioritaire. Une convention nationale de partenariat a été signée le 23 février 2016 en présence de M. Michel Sapin et de Mme Myriam El Khomri avec des représentants des syndicats concernés et présents ici aujourd'hui. Une déclinaison régionale de cette convention a été signée à Blois le 14 mars.

Aujourd'hui, le Cher procède à la déclinaison départementale de cette convention pour renforcer la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement grâce à une coopération intensifiée entre les fédérations patronales du secteur du BTP et les différents services chargés du contrôle sur les chantiers notamment dans le cadre d'opération du comité départemental anti-fraude (CODAF).

Cette coopération qui existe déjà en partie doit faciliter des opérations de sensibilisation des acteurs dans le BTP et permettre de mieux repérer les chantiers où il existe du travail dissimulé ou des situations de détachement frauduleux.

Cette coopération doit également faciliter la communication entre l'ensemble des signataires de la convention afin d'être plus réactif et plus efficace en présence de situations délictueuses.

La lutte contre le travail illégal est l'affaire de tous, de l'État bien sûr, de ses services de contrôle, mais aussi l'affaire des entreprises et de leurs représentants, qui doivent contribuer à ce que le droit soit partout respecté.

LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN RÉGION CENTRE :

- 35 entreprises à ce jour, ont été mises en cause par des rapports des agents de contrôle (tous les secteurs d'activité confondus).
- Dans le secteur du bâtiment, 20 entreprises ont été mises en cause :
 - 14 dossiers ont été traités et ont donné lieu à la notification d'une amende (dont un dans le Cher).
 - 6 dossiers sont toujours en cours d'instruction + 1 à venir dans le Cher
- Sur ces 20 dossiers :
 - 13 visent les entreprises établies hors de France
 - 7 concernent les donneurs d'ordre.

Les principales infractions constatées concernent des défauts de déclarations préalables et/ou de désignation d'un représentant en France.

Quelques rapports visent l'absence de mise à disposition des documents obligatoires en français,

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL
ET LA CONCURRENCE SOCIALE DÉLOYALE
DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Conclue entre :

L'État, représenté par Madame Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

par Monsieur Jacques ROGER, directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

par Madame Florence DESTRESSE, directrice régionale de l'Urssaf Centre,

Et

La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment du Cher représentée par Monsieur Richard CARTON, Président

La Chambre de l'artisanat des travaux publics et du Paysage du Cher, représentée par Monsieur Xavier THIBAULT, Vice-président

La Fédération française du bâtiment du Cher, représentée par Monsieur Antony LAUDAT, Président

Le syndicat des entrepreneurs de travaux publics du Cher, représenté par Monsieur Jérôme ROUET, Président

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes du Cher, représentée par Monsieur Jean louis RADIGUE, Président

La Caisse du Centre – Réseau congés intempéries BTP (Dépt. 03-18-45-58 et 89) représentée par Monsieur Alain SCHULZ, Président

PRÉAMBULE

Le travail illégal sous toutes ses formes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration et non-respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France, constitue un trouble grave à l'ordre public économique et social. Il représente un risque de remise en cause de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses, des droits fondamentaux des travailleurs, du modèle de formation de la profession. Facteur de pratiques déloyales, le travail illégal et les fraudes au détachement transnational provoquent une lente corrosion de notre modèle social. Ces fraudes fragilisent les ressources fiscales et sociales de l'État.

Avec la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, l'État français a voulu renforcer la lutte contre la concurrence sociale déloyale. Cela répond à une demande forte des organisations professionnelles des secteurs du bâtiment et des travaux publics.

La loi n° 2015-990 du 06 août 2015, JO du 07 août 2015, instaure de nouvelles obligations à la charge des employeurs et crée de nouvelles sanctions pour lutter encore plus efficacement contre la prestation de services internationaux illégale.

Pour concourir à la meilleure application de cette nouvelle législation, responsabiliser les maîtres d'ouvrages et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses, notamment sur des offres anormalement basses dans le cadre de recours à une prestation de services auprès d'une entreprise établie hors du territoire national, les services de l'État, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics du Département du Cher, l'URSSAF, l'union nationale des syndicats français des architectes et la caisse des congés intempéries du BTP conviennent de la signature d'une convention de partenariat ayant pour volonté de lutter ensemble contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

La présente convention, qui s'inscrit dans les axes du nouveau plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI 2016-2018), la Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, loi dite « Savary » et la Loi n° 2015-590 du 6 août 2015, loi dite « Macron », veillera à poursuivre l'effort et renforcer la lutte contre :

- Toutes les formes de travail dissimulé,
- Les fraudes à la prestation de services internationale et au détachement transnational de travailleurs,
- Les risques d'une sous-traitance en cascade non maîtrisée,
- Le recours aux faux statuts,
- Le recours à des travailleurs étrangers sans titre de travail tout en garantissant les droits que les salariés en situation irrégulière ont acquis du fait de l'exécution d'un travail.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de favoriser la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics dans le Cher, en améliorant l'information, les échanges et la coordination entre les parties signataires.

La convention a pour vocation de constituer un cadre à la collaboration des signataires dans les domaines :

- De la prévention du travail illégal et la concurrence sociale déloyale,
- De l'information réciproque en cette matière,
- Du contrôle sur ces deux thématiques.

Article 2 : Actions d'information, de prévention et de communication

Les parties signataires s'engagent :

- à développer, individuellement ou en partenariat, des actions de sensibilisation et d'information à destination des différents acteurs du bâtiment : maîtres d'ouvrage publics ou privés, maître d'œuvre, architectes, chefs d'entreprises et représentants du personnel,

- à promouvoir le port effectif de la carte d'identification professionnelle (CIP) Obligatoire pour chaque salarié effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics pour le compte d'une entreprise établie en France ou hors de France,
- à favoriser sur les chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire, d'afficher pendant toute la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison ou dénomination sociale ainsi que son adresse conformément à l'article R. 8221-1 du Code du Travail (règle s'appliquant à tous les intervenants : entreprises principales, sous-traitantes et travailleurs indépendants).
- à lutter contre les offres anormalement basses (OAB) qui pourraient mettre en péril la qualité des services de conception et de conduite des projets de construction. Une maîtrise d'œuvre sous-rémunérée et des entreprises choisies uniquement sur le prix le plus bas génèrent, in fine, des risques importants pour la qualité de l'ouvrage.

Les parties signataires s'engagent à développer des actions de nature à favoriser la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale, notamment en communiquant sur les actions de contrôle et sur les condamnations les plus significatives.

La présentation de la carte d'identification professionnelle aux agents de contrôle habilités facilitera leur travail de vérification, sans exclure les prérogatives spécifiques des agents de contrôle de l'Inspection du Travail qui sont habilités à demander à tout employeur et personnes employées leur identité et leur adresse (Article L. 8113-2 du Code du Travail).

Une attention particulière sera portée sur l'obligation de vigilance incombant aux donneurs d'ordres (maîtres d'ouvrage publics ou privés et entreprises intervenantes) en matière de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale induite par les fraudes à la prestation de services internationale et au détachement transnational de salariés en France. Les différentes procédures d'injonction et de sanctions seront rappelées à l'ensemble des acteurs de la profession.

Un dispositif de diffusion réciproque des informations sera mis en place par les signataires de la présente convention.

Article 3 : Échanges et informations réciproques

Dans le strict respect des règles de confidentialité et des engagements internationaux de la France, les parties signataires s'engagent à accroître et à améliorer leurs échanges d'informations et de documents afin de favoriser la lutte contre le travail illégal.

Les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics du Cher, conscientes de la nécessité de développer des mécanismes collectifs de vigilance, veilleront à informer les services de l'État sur des situations qui leur apparaissent suspectes :

- ✓ Démarchage des entreprises françaises par des entreprises étrangères en des termes ou avec des propositions semblant incompatibles avec une concurrence loyale (non-respect des obligations sociales et offres anormalement basses) ;
- ✓ Signalement de chantiers en cours, réalisés dans des conditions apparemment anormales, en utilisant la fiche de signalement annexée à la présente convention, et ce, afin de permettre aux corps de contrôle de mieux cibler leurs actions.

À cette fin, elles enverront un message électronique dans la boîte à lettre électronique spécifiquement dédiée.

À ce message sera joint la fiche de signalement ainsi que tout document utile (lettre de démarchage, etc.).

Article 4 : Coordination

Le Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), co-présidé par le Préfet de département et le Procureur de la République du Cher, est l'instance essentielle de coordination des services de l'État et des organismes locaux de protection sociale en apportant une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales.

La présente convention sera présentée, à l'initiative des services de l'État, dans le CODAF du Cher à l'occasion de la première réunion de ces instances suivant sa signature.

Les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics du département du Cher pourront solliciter les référents départementaux des CODAF afin d'échanger sur les actions de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale.

Article 5 : Poursuites judiciaires

Dans le strict respect des dispositions légales, et sur leurs demandes, l'État communiquera aux organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux caisses des congés intempéries du BTP, le numéro d'enregistrement du bulletin de suite judiciaire afin de leur donner la possibilité d'exercer les droits réservés à la partie civile conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du Code Civil relatifs à la responsabilité délictuelle et de l'article 2-21-1 du Code de Procédure Pénale lorsque les infractions relevées concernent le secteur du bâtiment et portent un préjudice aux intérêts collectifs de la profession.

Les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics du département du Cher tiendront informées les secrétaires départementaux du CODAF sur des situations qui leur apparaissent suspectes.

Article 6 : Suivi de la convention

La présente convention met en place un comité de suivi. Seront membres, l'ensemble des signataires ou leurs représentants.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par semestre sous la présidence de Madame la Préfète ou son représentant. L'Unité Départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire assurera le secrétariat.

Les indicateurs chiffrés qui seront examinés lors de la réunion du comité de suivi seront notamment les suivants :

- Actions d'information et de prévention réalisées par les signataires,
- Nombre de signalements reçus,
- Nombre de procédures pénales transmises à l'autorité judiciaire,
- Nombre d'actions civiles engagées par les signataires,
- Montants des régularisations effectuées.

Dans ce but, le secrétaire du comité pourra présenter des données statistiques émanant des CODAF et des services de contrôle.

Article 7 : Révision et annexes techniques

La présente convention pourra évoluer afin de l'adapter aux modifications du droit positif.

Les signataires pourront être force de proposition.

Les modifications, approuvées par l'ensemble des signataires, feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Des annexes techniques, ayant pour objet de préciser les modalités techniques de mise en œuvre des orientations et actions de la présente convention, pourront être établies après approbation des signataires.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de dénonciation d'une partie de la convention, cette dernière continuerait à produire ses effets à l'égard des autres signataires.

Fait à Bourges, le 28 septembre 2016

La Préfète du Cher

Nathalie COLIN

Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Direccte Centre-Val de Loire
Jacques ROGER

La Directrice régionale
de l'Union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et des allocations
familiales (URSSAF) du Centre
Florence DESTRESSE

Le Président de la Confédération de
l'artisanat et des petites entreprises
du Cher

Richard CARTON

Le Président de la Chambre nationale
de l'artisanat des travaux publics et du paysage
de la Région Centre Val de Loire
Xavier THIBAUT

Le Président de la Fédération française
du bâtiment du Cher

Anthony LAUDAT

Le Président de la fédération
des entreprises de travaux publics
du Cher
Jérôme ROUET

Le Président du Conseil
de l'ordre des architectes du Cher

Jean-Louis RADIGUE

Le Président de la caisse du Centre
Réseau congés intempéries BTP
(Dépt. 03-18-45-58 et 89)
Alain SCHULZ